

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 2 MAI 2016

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil ce lundi 2 mai 2016 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillers(ère) suivants(e) :

Monsieur Yvon Leduc	siège n° 1;
Monsieur Martin Roy	siège n° 2;
Monsieur Robert Julien	siège n° 3;
Monsieur Denis Chandonnet	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Micheline Godbout	siège n° 6

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présent à cette séance, monsieur Guy Nolet, directeur général et greffier adjoint.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2016-181

D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 mai 2016 en ajoutant le point 4.17 « ? ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 18 AVRIL 2016

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 avril 2016 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

Il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2016-182

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 18 avril 2016 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.1 DÉROGATION MINEURE DE M. JEAN-MAURICE ROY POUR LE 19416, ROUTE 395 NORD AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE DÉTACHÉ AINSI QUE DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS SECONDAIRES ET ANNEXES SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Jean-Maurice Roy est propriétaire d'un immeuble situé au 19416, route 395 Nord à Amos, savoir le lot 3 371 642, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire construire un garage détaché ainsi que régulariser l'implantation des bâtiments secondaires et annexes sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer :

- La largeur avant du garage projeté à 18,3 mètres;
- La largeur avant du garage existant à 14,7 mètres;
- La superficie totale des bâtiments secondaires et annexes sur la propriété à 295 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 20.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone AG.1-8, la largeur maximale avant d'un garage détaché est de 12,0 mètres et la superficie totale maximale des bâtiments secondaires et annexes sur une propriété est de 185 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments sont éloignés de la route;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se trouve en zone agricole

CONSIDÉRANT la présence d'un bâtiment agricole (grange) sur la propriété;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire de l'époque lors de la construction des bâtiments secondaires;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2016-183

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Jean-Maurice Roy, en date du 24 mars 2016, ayant pour objet de fixer :

- La largeur avant du garage projeté à 18,3 mètres;
- La largeur avant du garage existant à 14,7 mètres;
- La superficie totale des bâtiments secondaires et annexes sur la propriété à 295 mètres carrés;

sur l'immeuble situé au 19416, route 395 Nord à Amos, savoir le lot 3 371 642, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE MME HERMANCE BROCHU POUR LE 281, 5E AVENUE EST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Mme Hermance Brochu est propriétaire d'un immeuble situé au 281, 5e Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 978 738, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble se situe sur un lot de coin, soit sur la 5e Avenue Est à l'angle de la 3e Rue Est;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire régulariser l'implantation des bâtiments sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer :

- La marge de recul avant de la résidence par rapport à la 5e Avenue Est à 5,44 mètres;
- La marge de recul avant de la résidence par rapport à la 3e Rue Est à 1,54 mètre;

- La marge de recul arrière de la remise à 0,54 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.1 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.2-5, la marge de recul minimale avant d'une résidence unifamiliale isolée est de 6,10 mètres et la marge de recul minimale arrière d'une remise est de 0,75 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 11.1.2 b) du même règlement, la marge de recul avant d'un bâtiment situé sur un lot de coin s'applique sur tous les côtés du bâtiment donnant sur une rue;

CONSIDÉRANT QUE la résidence fut construite en 1953 et la remise entre 1984 et 1994;

CONSIDÉRANT la présence d'une ruelle à l'arrière de la propriété;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire de l'époque lors de la construction des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2016-184

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Me Catherine Pomerleau, au nom de Mme Hermance Brochu, en date du 30 mars 2016, ayant pour objet de fixer :

- La marge de recul avant de la résidence par rapport à la 5e Avenue Est à 5,44 mètres;
- La marge de recul avant de la résidence par rapport à la 3e Rue Est à 1,54 mètre;
- La marge de recul arrière de la remise à 0,54 mètre;

sur l'immeuble situé au 281, 5e Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 978 738, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DÉROGATION MINEURE DE TRUDEL AUTOMOBILE POUR LE 781, ROUTE 111 EST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS SECONDAIRES ET ANNEXES SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Trudel Automobile inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 781, route 111 Ouest à Amos, savoir le lot 5 566 472, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation des bâtiments secondaires et annexes sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer :

- La largeur avant du garage à 30,7 mètres;
- La superficie totale du garage à 434 mètres carrés;
- La marge de recul avant de l'entrepôt à 27 mètres;
- Le nombre de bâtiments secondaires et annexes sur la propriété à 3;

- La superficie totale des bâtiments secondaires et annexes sur la propriété à 625 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 21.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone C.3-2 :

- La largeur maximale avant d'un garage est de 10,0 mètres;
- La superficie totale maximale d'un garage est de 150 mètres carrés;
- Un garage doit se situer en cour arrière seulement;
- Le nombre maximal de bâtiments secondaires et annexes sur une propriété est de 2;
- La superficie totale maximale des bâtiments secondaires et annexes sur une propriété est de 150 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe en zone commerciale;

CONSIDÉRANT la grande superficie du terrain;

CONSIDÉRANT la nature de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire lors de la construction des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2016-185

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Éric Trudel, au nom de Trudel Automobile inc., en date du 31 mars 2016, ayant pour objet de fixer :

- La largeur avant du garage à 30,7 mètres;
- La superficie totale du garage à 434 mètres carrés;
- La marge de recul avant de l'entrepôt à 27 mètres;
- Le nombre de bâtiments secondaires et annexes sur la propriété à 3;
- La superficie totale des bâtiments secondaires et annexes sur la propriété à 625 mètres carrés;

sur l'immeuble situé au 781, route 111 Ouest à Amos, savoir le lot 5 566 472, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 DÉROGATION MINEURE DE ÉQUIPEMENT AMOS LTÉE POUR LE 741, AVENUE DU PARC AFIN DE PERMETTRE L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE SUR POTEAUX

CONSIDÉRANT QUE Équipement Amos ltée est propriétaire d'un immeuble situé au 741, avenue du Parc à Amos, savoir les lots 2 978 934 et 3 923 334, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire installer une enseigne sur poteaux d'une hauteur totale de 12 mètres ainsi que permettre que cette enseigne sur dépasse de 2,7 mètres le sommet du toit du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 14.5 e) du règlement de zonage n° VA-119, la hauteur totale maximale d'une enseigne sur poteaux est de 7,5 mètres et une enseigne sur poteaux ne peut dépasser que de 2 mètres le sommet du toit d'un bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe en zone industrielle;

CONSIDÉRANT le commerce est peu visible de la route étant donné la présence d'une rangée d'arbres matures;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2016-186

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. René Trudel, au nom de Équipement Amos ltée, en date du 1er avril 2016, ayant pour objet de permettre l'installation d'une enseigne sur poteaux d'une hauteur totale de 12 mètres ainsi que permettre que ladite enseigne dépasse de 2,7 mètres le sommet du toit du bâtiment principal, sur l'immeuble situé au 741, avenue du Parc à Amos, savoir les lots 2 978 934 et 3 923 334, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 DÉROGATION MINEURE DE M. BENOIT DION POUR LE 81, RUE FRANQUET AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Benoit Dion est propriétaire d'un immeuble situé au 81, rue Franquet à Amos, savoir le lot 3 370 447, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation des bâtiments et de certaines constructions sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer:

- la marge de recul avant de la résidence à 3,3 mètres;
- la marge de recul latérale nord-est de la résidence comprenant une ouverture à 0,4 mètre;
- la distance entre la résidence et la remise « A » à 0,0 mètre;
- la distance entre la remise « B » et la remise « C » à 0,0 mètre;
- la superficie totale des bâtiments secondaires sur la propriété à 32 mètres carrés;
- le nombre de bâtiments secondaires sur la propriété à 3;
- le dégagement nord-est de la galerie à 0,0 mètre;
- le dégagement nord-est du patio à 0,15 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 11.2.4 d) du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.6, le dégagement minimal d'une galerie est de 0,75 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.7 du même règlement de zonage, en zone R.6, le dégagement minimal d'un patio est de 1,0 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 dudit règlement, en zone résidentielle :

- la marge de recul minimale avant d'une résidence unimodulaire est de 3,6 mètres;
- la marge de recul minimale latérale d'une résidence unimodulaire comprenant une ouverture est de 1,2 mètre;
- la distance minimale entre deux bâtiments est de 2,0 mètres;
- le nombre maximal de bâtiments secondaires sur une propriété est de 1;
- la superficie maximale des bâtiments secondaires sur une propriété est de 27 mètres carrés;

CONSIDÉRANT l'état de délabrement de la remise « C »;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire de l'époque lors de la construction des remises « A » et « B », du patio et de la galerie;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations demandées pour la résidence, la remise « A », le patio et la galerie ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2016-187

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Me Sébastien Banville, au nom de M. Benoit Dion, en date du 1er avril 2016, ayant pour objet de fixer :

- la marge de recul avant de la résidence à 3,3 mètres;
- la marge de recul latérale nord-est de la résidence comprenant une ouverture à 0,4 mètre;
- la distance entre la résidence et la remise « A » à 0,0 mètre;
- le dégagement nord-est de la galerie à 0,0 mètre;
- le dégagement nord-est du patio à 0,15 mètre;

sur l'immeuble situé au 81, rue Franquet à Amos, savoir le lot 3 370 447, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des constructions.

DE REFUSER les demandes ayant pour objet de fixer la distance entre les remises « B » et « C » à 0,0 mètre, le nombre de bâtiments secondaires sur la propriété à 3 ainsi que celle fixant la superficie totale des bâtiments secondaires sur la propriété à 32 mètres carrés.

DE FIXER le nombre total de bâtiments secondaires sur la propriété à 2 ainsi que fixer la superficie totale des bâtiments secondaires sur la propriété à 30 mètres carrés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 ADOPTION DU GUIDE DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE SUIVI DU PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES 2016-2020 DE LA MRC D'ABITIBI ET DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Abitibi doit établir un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) pour l'ensemble de son territoire conformément à

la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et doit le réviser tous les cinq ans;

CONSIDÉRANT QUE l'article 53.9 de la Loi indique que le PGMR doit comprendre un système de surveillance et de suivi du plan destiné à en vérifier périodiquement l'application, entre autres le degré d'atteinte des objectifs fixés et l'efficacité des mesures de mise en œuvre prises;

CONSIDÉRANT QUE, lors de l'Assemblée des conseillers de comté du 10 février 2016, la MRC a adopté un projet de plan de gestion avec les modifications proposées par le rapport de la commission de consultation publique;

CONSIDÉRANT QUE la mesure 3.1 de l'annexe 3 du projet de PGMR modifié prévoit la formation d'un comité permanent de suivi du PGMR;

CONSIDÉRANT QUE la mesure 3.1 vise à faciliter la mise en œuvre du Plan, évaluer le degré d'atteinte des objectifs de récupération et l'efficacité des mesures tel que libellé à l'article 53.9 de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE le 30 mars 2016, la MRC a présenté aux municipalités un projet de guide de fonctionnement du comité de suivi du PGMR;

CONSIDÉRANT QUE M. Régis Fortin, directeur du Service de l'environnement était présent à la rencontre au nom de la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a reçu une copie du guide de fonctionnement, en a pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2016-188

D'ADOPTER le guide de fonctionnement du comité de suivi du Plan de gestion des matières résiduelles 2016-2020 de la MRC d'Abitibi;

DE NOMMER M. Régis Fortin, directeur du Service de l'environnement, à titre de représentant de la Ville d'Amos à ce comité de suivi et Mme Isabel Dufresne, technicienne en environnement, à titre de représentant substitut.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE BÉTON BITUMINEUX

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes, la Ville a fait publier respectivement dans le système électronique SEAO et dans l'hebdomadaire local le Citoyen, un appel d'offres concernant la fourniture de béton bitumineux;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres public, les entreprises ci-dessous ont présenté à la Ville une soumission dont le montant, excluant les taxes applicables, apparaît en regard de leur nom respectif :

Construction Norascon	Prix incluant facteur distance	Quantité demandée	Total
EC-10 à 105,00 \$ / T.M.	120,483 \$	1 800 T.M.	216 869,40 \$
ESG-14 à 99,00 \$ / T.M.	114,483 \$	400 T.M.	45 793,20 \$
EC-5 à 113,00 \$ / T.M.	128,483 \$	250 T.M.	32 120,75 \$
			294 783, 35 \$

Lamothe Div de Sintra			
EC-10 à 106,00 \$ / T.M.	121,483 \$	1 800 T.M.	218 669,40 \$
ESG-14 à 110,00 \$ / T.M.	115,483 \$	400 T.M.	46 193,20 \$
EC-5 à 113,00 \$ / T.M.	128,483 \$	250 T.M.	32 120,75 \$
			296 983, 35 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adjuger ce contrat de fourniture de béton bitumineux à l'entreprise Construction Norascon inc., étant la plus basse soumission conforme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien, et RÉSOLU unanimement :

2016-189

D'ADJUGER à Construction Norascon inc. le contrat pour la fourniture de béton bitumineux selon les termes et conditions présentée à la Ville le 20 avril 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 DEMANDE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC D'AUTORISER LA VILLE D'AMOS À SIGNER UNE ENTENTE AVEC LE GOUVERNEMENT DU CANADA (PATRIMOINE CANADA) VISANT L'OBTENTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME « AIDE AUX MUSÉES-FONDS DES EXPOSITIONS ITINÉRANTES »

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos, par l'adoption de sa résolution 2015-452, a autorisé le directeur général ou le directeur du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à faire parvenir au ministère du Patrimoine Canadien une demande de subvention dans le cadre du Programme d'aide aux musées-fonds des expositions itinérantes aux fins d'accueil de l'exposition La Question de l'abstraction mise en circulation par le Musée d'art contemporain de Montréal et présentée au Centre d'exposition d'Amos du 18 mars au 12 juin 2016;

CONSIDÉRANT QUE la demande de financement à Patrimoine Canadien dans le programme précité a été approuvée au montant de 15 000 \$ pour l'exercice budgétaire 2016-2017;

CONSIDÉRANT QUE le versement de telle subvention est assujéti à la signature d'une entente entre la Ville et le gouvernement du Canada;

CONSIDÉRANT QUE pour conclure une entente de cette nature, la Ville doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec par voie de décret délivré en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q.c. M-30).

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2016-190

DE DEMANDER au gouvernement du Québec, conformément à la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q.c. M-30), la délivrance d'un décret autorisant la Ville à conclure une entente avec le gouvernement du Canada (Patrimoine Canadien) lui permettant d'obtenir une subvention dans le cadre du Programme d'aide aux musées-fonds aux expositions itinérantes;

D'AUTORISER le directeur général ou la greffière à signer, au nom de la Ville, cette demande formulée au gouvernement du Québec et si cette dernière est acceptée, À SIGNER l'entente à intervenir avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme précité visant la présentation de l'exposition La Question de l'abstraction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 OCTROI D'UN CONTRAT À IMAGE NOMADE PRODUCTION POUR LA RÉALISATION D'UNE VIDÉO PROMOTIONNELLE DE LA VILLE D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE les outils multimédias sont devenus incontournables pour cibler une clientèle de plus en plus présente sur les médias sociaux;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos souhaite réaliser une nouvelle vidéo promotionnelle afin de faire la promotion et d'assurer le développement de notre milieu de vie;

CONSIDÉRANT QU'il est impératif de mettre en valeur le développement socio-économique.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2016-191

D'OCTROYER le contrat de la réalisation d'une vidéo promotionnelle de la ville d'Amos à Image Nomade Production pour un montant de 11 060,60 \$ incluant les taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE DE PARTENARIAT AVEC LE CLUB ROTARY D'AMOS CONCERNANT L'ORGANISATION D'UNE EXPOSITION

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos est propriétaire des terrains adjacents d'un complexe sportif , du stationnement municipal situé à proximité de la Maison du baseball, de la 10e Avenue Est face au Complexe sportif et d'une partie de la 11e Avenue Est au sud du Complexe sportif et d'une partie de la 3e Rue Est, entre les 10e et 11e Avenue Est;

CONSIDÉRANT QUE le Club Rotary d'Amos organise annuellement un événement festif qui génère d'importantes retombées économiques dans le milieu amossois;

CONSIDÉRANT QUE le Club Rotary d'Amos désire utiliser les terrains décrits plus haut attenants au complexe sportif;

CONSIDÉRANT QUE le Club Rotary d'Amos redistribue les profits engendrés par la tenue de cette exposition à différents organismes de la communauté amossoise;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de conclure une entente de partenariat avec le Club Rotary d'Amos.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement:

2016-192

D'AUTORISER le directeur général à négocier toutes autres clauses et/ou modalités pertinentes à la présente;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, au nom de la Ville d'Amos, une entente de partenariat avec le Club Rotary d'Amos concernant l'organisation de son événement 2016 dont les coûts reliés à ladite entente sont de l'ordre de 6 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 AUTORISATION DE DÉLIVRER DES PERMIS D'INSTALLATION SEPTIQUE EN SOL IMPERMÉABLE POUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

CONSIDÉRANT QUE les municipalités doivent appliquer le règlement Q-2, R.22 sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

CONSIDÉRANT QUE sur le territoire de la ville d'Amos plusieurs secteurs ont des sols imperméables majoritairement constitués d'argile;

CONSIDÉRANT QUE depuis 2009, la seule solution qui avait été trouvée afin de respecter le règlement était de constituer un champ de polissage sur un sol d'emprunt;

CONSIDÉRANT QUE jusqu'à ce jour, la Ville d'Amos autorisait les installations septiques en sol argileux ainsi que l'ajout et/ou le remplacement du terrain naturel situé sous le champ de polissage par un sol d'emprunt perméable;

CONSIDÉRANT que depuis le 1er novembre 2012, seule l'entreprise Premier Tech Aqua avec son système DpEC a développé une technologie permise en sol imperméable répondant ainsi au règlement;

CONSIDÉRANT QU'actuellement, seule Premier Tech Aqua vend ce système a des coûts exorbitants tant pour la construction que pour l'entretien annuel du système;

CONSIDÉRANT QUE ce système a été mis en place et QUE depuis, celui-ci connaît plusieurs problématiques;

CONSIDÉRANT QUE les problèmes sont tellement importants que les entrepreneurs accrédités par Premier Tech Aqua hésitent ou ne veulent plus installer ce système;

CONSIDÉRANT QU'en demandant aux futurs propriétaires de terrains d'installer ce système, cela risque de freiner le développement résidentiel de la ville compte tenu des frais importants qu'occasionne ladite installation et des risques associés à ce système;

CONSIDÉRANT QUE le 6 novembre 2014, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a tenu une rencontre à Rouyn-Noranda concernant l'application du règlement;

CONSIDÉRANT QU'un comité technique fut formé pour répondre aux principales problématiques de l'application du règlement;

CONSIDÉRANT QU'en août 2015, le ministre a affirmé que le MDDELCC n'obligerait pas une ville à appliquer un règlement inapplicable et s'est engagé à proposer une solution au 31 mars 2016;

CONSIDÉRANT QUE le 10 avril 2016, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, M. David Heurtel, a annoncé la modification proposée au règlement afin d'aider les propriétaires à mettre leurs installations septiques aux normes;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées par le ministre sont l'un ou l'autre des choix suivants :

- La mise en place d'une fosse de rétention à vidange totale (réservoir étanche);
- L'installation de cabinets à terreau (toilettes à compost) avec fosse de rétention pour les eaux ménagères;
- La mise en commun d'un système de déphosphatation pour deux résidences isolées existantes;

- Faciliter la mise en place de systèmes de traitement étanches qui rejettent les eaux usées dans un réseau d'égout municipal;

CONSIDÉRANT QUE ces solutions ne conviennent aucunement aux problèmes de notre territoire voir celui de l'Abitibi-Témiscamingue;

CONSIDÉRANT QUE ces solutions ne sont pas nécessairement celles recommandées par le comité technique;

CONSIDÉRANT QUE ces solutions ne répondent pas aux besoins des propriétaires de résidences isolées en raison entre autres :

- du type de sol;
- de l'éloignement entre les résidences;
- de la superficie des terrains;
- des coûts récurrents de vidange;
- des coûts d'installation;
- du type d'installation de cabinet;

CONSIDÉRANT QUE le ministre a confirmé qu'une deuxième phase de solution devrait être annoncée en janvier 2017;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos n'a pas l'intention d'obliger ses citoyens à installer les solutions ministérielles proposées ci-haut;

CONSIDÉRANT QUE le projet de modification du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées est présentement en période de consultation, et ce, jusqu'au 19 juin 2016;

CONSIDÉRANT QUE la seule solution efficace est toujours le système constitué d'un champ de polissage sur un sol d'emprunt;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire délivrer des permis d'installation septique tout en respectant l'esprit du règlement Q-2, R.22, sans contraindre les futurs citoyens à assumer des coûts exorbitants de construction et d'entretien, ou des systèmes qui ne répondent pas à leurs besoins;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de continuer à chercher des solutions à la problématique des terrains récepteurs imperméables.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2016-193

QUE le préambule fasse partie intégrante de la résolution.

D'AUTORISER la directrice du Service de l'urbanisme, l'inspecteur municipal et la préposée à l'urbanisme de la Ville d'Amos, à délivrer les permis d'installation septique en sol argileux ainsi que l'ajout et/ou le remplacement du terrain naturel situé sous le champ de polissage par un sol d'emprunt perméable, et ce, jusqu'à ce qu'un système efficace, efficient et économique soit disponible et conforme aux sols imperméables.

DE S'ENGAGER à prendre fait et causes pour la directrice du Service de l'urbanisme, l'inspecteur municipal et la préposée à l'urbanisme advenant que des poursuites judiciaires soient intentées contre eux en raison de la délivrance d'un permis d'installation septique pour lequel les normes édictées dans le règlement et moratoire sont jugées inadéquates en région.

D'INFORMER le ministre du Développement durable, de l'Environnement et la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) que la Ville d'Amos ne

considère aucunement ces systèmes comme répondant aux problématiques de sols imperméables de l'Abitibi-Témiscamingue.

D'AVISER le ministre du Développement durable, de l'Environnement et la Lutte contre les changements climatiques, M. David Heurtel, QUE la Ville d'Amos n'a pas l'intention d'obliger ses citoyens à utiliser les nouveaux systèmes qu'il a présentés en conférence de presse le 10 avril 2016 à Val-d'Or.

DE DEMANDER au ministre du Développement durable, de l'Environnement et la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), M. David Heurtel, de poursuivre les recherches et de concevoir des systèmes de traitement des eaux usées des résidences isolées avec les caractéristiques suivantes :

- Adaptés aux particularités des sols imperméables ou très peu perméables (sol argileux) et aux rigueurs du climat de l'Abitibi-Témiscamingue;
- Accessibles économiquement à tous les citoyens;
- Conçus afin d'être conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2, r.22).

QUE la présente résolution soit transmise à :

- M. Luc Blanchette, ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;
- M. Guy Bourgois, adjoint parlementaire du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord;
- Mme Edith van de Walle, directrice régionale de l'Abitibi-Témiscamingue, ministère du Développement durable, de l'Environnement et la Lutte contre les changements climatiques;
- M. François Gendron, député d'Abitibi Ouest;
- Aux maires et préfets de l'Abitibi-Témiscamingue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1 DE L'ENTENTE RELATIVE AU PARTENARIAT DE LA PROMOTION DES ARTS DE LA SOCIÉTÉ DES ARTS HARRICANA

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a signé un partenariat avec la Société des arts Harricana;

CONSIDÉRANT les travaux qui ont été réalisés à la Maison du Tourisme ayant pour effet de restreindre la superficie d'espace d'exposition;

CONSIDÉRANT QU'une entente est intervenue entre Mme Nathalie Larouche et les représentants de la Société des arts Harricana relativement à la modification de l'entente initiale.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2016-194

D'AUTORISER le directeur général à signer, au nom de la Ville d'Amos, l'avenant n° 1 intervenu entre les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 RÉSOLUTION VISANT LA LIBÉRATION DU FONDS DE GARANTIE EN ASSURANCES BIENS DU REGROUPEMENT ABITIBI-TÉMISCAMINGUE & NORD QUÉBÉCOIS POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2013 AU 1^{ER} JANVIER 2014

CONSIDÉRANT que la municipalité d'Amos est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur Aviva sous le numéro PQM-1438 et que celle-ci couvre la période du 1^{er} janvier 2013 au 1^{er} janvier 2014;

CONSIDÉRANT que cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à un fonds de garantie en assurances biens;

CONSIDÉRANT qu'un fonds de garantie d'une valeur de 250 000 \$ fût mis en place afin de garantir ce fonds de garantie en assurances biens et que la municipalité d'Amos y a investi une quote-part de 42 421 \$ représentant 16,97 % de la valeur totale du fonds.

CONSIDÉRANT que la convention relative à la gestion des fonds de garanties prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds :

5. LIBÉRATION DES FONDS

Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.

Sur attestation conjointe de l'Assureur et des villes assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagné de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur touchant ladite police et ledit fonds de garantie en assurances biens ont été traitées et fermées par l'assureur;

CONSIDÉRANT que la municipalité d'Amos confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur Aviva pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 1^{er} janvier 2014 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés;

CONSIDÉRANT que la municipalité d'Amos demande que le reliquat de 204 748.32\$ dudit fonds de garantie en assurances biens soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée;

CONSIDÉRANT qu'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie en assurances biens;

CONSIDÉRANT que la municipalité d'Amos s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 1^{er} janvier 2014;

CONSIDÉRANT que l'assureur Aviva pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos;

CONSIDÉRANT que la municipalité d'Amos s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais

une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage le fonds de garantie en assurances biens pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 1^{er} janvier 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2016-195

D'OBTENIR de l'assureur Aviva une lettre confirmant qu'il autorise l'Union des municipalités du Québec, en tant que mandataire du regroupement Abitibi-Témiscamingue & Nord Québécois, à libérer le fonds de garantie en assurances Biens pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 1^{er} janvier 2014.

D'AUTORISER l'Union des municipalités du Québec à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement Abitibi-Témiscamingue & Nord Québécois dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 NOMINATION DES SOLLICITEURS DANS LE CADRE DU FONDS ULRICK-CHÉRUBIN POUR LA PASSERELLE

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le cadre éthique et politique de gestion du Fonds Ulrick-Chérubin pour la passerelle;

CONSIDÉRANT QUE seuls les personnes et partenaires désignés par résolution sont autorisés à solliciter des dons pour le Fonds Ulrick-Chérubin.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2016-196

D'AUTORISER les personnes suivantes à solliciter des dons pour le Fonds Ulrick-Chérubin :

- M. Sébastien D'Astous;
- M. Robert Julien;
- M. Mathieu Gnocchini;
- M. Bert Govig;
- M. Denis Chandonnet;
- M. Jean-Charles Perron.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.15 LEVÉE PARTIELLE DE LA SERVITUDE DE NON-ACCÈS AUX FINS DE RUE SUR LA ROUTE 111 EST POUR UN PROJET D'ENSEMBLE COMMERCIAL À L'INTERSECTION DE LA ROUTE 111 EST, DU PROLONGEMENT PROJETÉ DE LA RUE BELLEVUE ET DE LA RUE DES MÉTIERS

CONSIDÉRANT Qu'un promoteur souhaite réaliser un vaste projet d'ensemble commercial situé à l'angle du prolongement projeté de la rue Bellevue, de la route 111 Est et de la rue des Métiers;

CONSIDÉRANT QUE pour avoir accès à ce futur site commercial, un accès est prévu par la route 111 Est et QUE présentement cet accès fait l'objet d'une servitude de non-accès conformément à une règle administrative du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET);

CONSIDÉRANT QUE cet accès est le prolongement projeté de la rue Bellevue;

CONSIDÉRANT l'envergure et les délais pour le promoteur de réaliser ce projet de développement commercial;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos accepte d'assumer la valeur ajoutée pour la levée partielle de la servitude de non-accès aux fins de rue qui sera déterminée par un évaluateur agréé du MTMDET.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2016-197

DE DEMANDER au MTMDET la levée partielle de la servitude de non-accès aux fins de rue sur la route 111 Est pour le prolongement projeté de la rue Bellevue.

DE CONFIRMER audit Ministère QUE la Ville d'Amos s'engage à assumer les frais, le cas échéant, de la valeur ajoutée qui sera déterminée par l'évaluateur agréé du MTMDET, et ce, pour la levée partielle de la servitude de non-accès aux fins de rue sur la route 111 Est.

DE CONFIRMER au MTMDET que la Ville s'engage à mandater un arpenteur-géomètre pour la réalisation des plans d'acquisition selon les normes du MTMDET et à payer les frais afférents.

DE CONFIRMER au MTMDET QUE la Ville s'engage à mandater un notaire et à payer les frais afférents aux actes à intervenir sur les propriétés privées incluant celles dont elle est propriétaire, tant pour la levée partielle des servitudes de non-accès aux fins de rue que pour l'établissement des nouvelles servitudes.

DE CONFIRMER au MTMDET QUE la Ville s'engage à indemniser les propriétaires privés pour la perte de valeur que l'établissement des servitudes de non-accès aux fins de rue pourrait occasionner.

D'AUTORISER le directeur général à agir à titre de représentant de la Ville d'Amos auprès du MTMDET quant à la détermination du montant de la valeur ajoutée découlant des projets visés par la levée partielle de la servitude de non-accès aux fins de rue sur la route 111 Est afin de permettre le prolongement de la rue Bellevue pour le projet d'ensemble commercial.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.16 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE LA VILLE D'AMOS DANS LE CADRE DU PROGRAMME « PACTE RURAL » DE LA MRC D'ABITIBI

CONSIDÉRANT QUE les articles 4 (2^e) et 9 et suivants de la Loi sur les compétences municipales confèrent aux municipalités une compétence en matière de développement économique local;

CONSIDÉRANT QUE la Ville tente de stimuler son développement par le maintien du poste d'agent de développement local dédié au secteur économique et qu'elle souhaite poursuivre la formation de cette ressource;

CONSIDÉRANT QUE la Ville entend se conformer aux dispositions relatives à la mesure des agents de développement préparée par le CLD Abitibi et appuyée par la MRC d'Abitibi;

CONSIDÉRANT QU'un tel projet est admissible à une demande d'aide financière dans le cadre du programme « PACTE RURAL » administré par le CLD et la MRC d'Abitibi;

CONSIDÉRANT QUE l'agent de développement local de la Ville d'Amos est assumé par le commissaire industriel;

CONSIDÉRANT le plan d'action 2016 du commissaire industriel.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2016-198 D'ADOPTER le plan d'action 2016.

D'AUTORISER le directeur général à préparer et signer, au nom de la Ville, le formulaire de demande d'aide financière et à le produire à la MRC d'Abitibi, de même que tous autres documents exigés dans le cadre du programme « PACTE RURAL », relativement au projet de maintien et de formation d'un agent de développement économique local.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.17 APPUI À UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE L'ORGANISME «CORPORATION COMMUNAUTAIRE ULRICK-CHÉRUBIN» DANS LE CADRE DU PACTE RURAL DE LA MRC D'ABITIBI

CONSIDÉRANT QUE l'organisme à but non lucratif Corporation communautaire Ulrick-Chérubin désire réaliser un projet de construction d'une passerelle qui reliera l'ouest à l'est de la rivière Harricana;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser ce projet, ledit organisme entend solliciter une contribution financière dans le cadre du programme «PACTE RURAL» administré par la MRC Abitibi, et QUE l'admissibilité du projet est sujette à l'appui de notre municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ce projet était vénéré par feu le maire Ulrick Chérubin et QUE la Ville souhaite voir réaliser ce projet.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2016-199 D'APPUYER ledit projet de la Corporation communautaire Ulrick-Chérubin déposé ou à être déposé dans le cadre du programme PACTE RURAL de la MRC d'Abitibi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. PROCÉDURES

5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-910 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° VA-72 AYANT DÉCRÉTÉ LE PLAN D'URBANISME SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement n° VA-910 modifiant le plan d'urbanisme n° VA-72 a été adopté par le conseil le 4 avril 2016;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de revoir l'affectation du sol d'une partie du lot 2 977 126 nouvellement exclu de la zone agricole provinciale afin de lui donner une affectation «Commerces et services (faible densité et activité para-industrielle)»;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de revoir également les affectations des secteurs limitrophes, notamment en modifiant l'affectation «Villégiature et plein-air (activités de plein-air récréo-touristiques)» dans le secteur de la marina;

CONSIDÉRANT l'intention du conseil de supprimer l'affectation «aire d'aménagement d'ensemble (résidentielle) dans ce même secteur, car cette vocation n'est plus appropriée, et qu'il faut revoir les limites des affectations limitrophes, qui sont «Villégiature et plein-air (activités de plein-air récréo-touristiques)», «Commerces et services», «Agricole» et «Résidence rurale»;

CONDISÉRANT QUE le périmètre d'urbanisation a été modifié lors de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC d'Abitibi et qu'il y a lieu de modifier le plan des grandes affectations du sol dans le secteur de la marina pour tenir compte de ce changement.

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2016-200

D'ADOPTER le règlement n° VA-910 modifiant le règlement n° VA-72 ayant décrété le plan d'urbanisme sur l'ensemble du territoire de la ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-911 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-119

CONSIDÉRANT QUE ce règlement vise à apporter des modifications à la carte des grandes affectations du sol du secteur urbain de son plan d'urbanisme VA-72 afin de donner une affectation «Commerces et services» à une partie du lot 2 977 126 nouvellement exclu de la zone agricole provinciale et afin de revoir les affectations du sol du secteur limitrophe;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit procéder simultanément à la modification de son règlement de zonage en concordance avec les modifications apportées au plan d'urbanisme afin d'assurer la conformité dudit règlement de zonage au plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE parmi les modifications à apporter, il y a lieu de supprimer les zones AG.1-15 et R.X-12, de créer la zone C.3-18 et d'agrandir les zones EX.2-10 et C.3-16;

CONSIDÉRANT QU'une copie dudit règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et QUE tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2016-201

D'ADOPTER le règlement n° VA-911 modifiant le règlement de zonage n° VA-119.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-912 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-119

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement n° VA-912 modifiant le règlement de zonage n° VA-119 a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil le 4 avril 2016;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajouter des tableaux 2 et 2.1 pour la zone C.3-18, nouvellement créée par le projet de règlement n° VA-911 et qui touche une partie du lot 2 977 126; les usages et normes s'apparentent à ceux applicables dans la zone voisine C.3-14, à l'exception de classes d'usages pouvant représenter des nuisances, celles-ci ayant été supprimées;

CONSIDÉRANT l'intention du conseil d'accroître le nombre d'usages autorisés dans la zone VR.2-5 (secteur de la marina) afin de faciliter le développement de lots actuellement vacants; les nouveaux usages permis sont les classes 5.2.14 (Divertissements et loisirs intérieurs privés), 5.2.18 (Hébergements), 5.2.19 (Restauration), 5.8.12 (Multifamilial 7 logements et plus) et un usage spécifiquement autorisé de «vente, location, réparation, entretien de véhicules de loisirs (motorisés ou non); de plus, des normes sont ajoutées pour ces usages;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a reçu une demande de Pétroles Sogrand Inc. (Ultramar situé au 222, rue Principale Sud) afin d'autoriser dans la zone C.3-10 l'usage 5.2.22 Transports urbains et interurbains, ce qui permettrait à Autobus Maheux de relocaliser son terminus d'autobus dans cette zone;

CONSIDÉRANT l'intention du conseil d'autoriser dans la zone I.3-4 les usages 5.2.7 (service de réparation de carrosserie, débosselage, peinture), 5.2.9 (Réparation et entretien de véhicules de promenade), 5.2.10 (Vente/location/réparation/entretien de véhicules lourds, machinerie) et 5.2.11 (Vente, location, réparation et entretien d'équipements divers), parce qu'ils sont compatibles avec les activités industrielles déjà autorisées.

CONSIDÉRANT QU'en date du 25 avril 2016, une assemblée publique de consultation a été dûment tenue;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2016-202

D'ADOPTER le second projet de règlement n° VA-912 modifiant le règlement de zonage n° VA-119.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.4 AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO VA-914 DÉCRÉTANT LES TRAVAUX DE RÉFECTION DU PLANCHER AU VIEUX-PALAIS INCLUANT LES SERVICES PROFESSIONNELS, ET UN EMPRUNT SUFFISANT POUR EN DÉFRAYER LES COÛTS

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le conseiller Mario Brunet donne avis de motion à l'effet qu'un projet de règlement VA-914 décrétant les travaux de réfection du plancher au Vieux-Palais incluant les services professionnels, et un emprunt suffisant pour en défrayer les coûts, sera déposé pour adoption au cours d'une prochaine séance.

6. DONS ET SUBVENTIONS

NIL

7. INFORMATIONS PUBLIQUES

7.1 FÉLICITATIONS AU ROTARY D'AMOS QUI CÉLÈBRE SON 75^E ANNIVERSAIRE DE FONDATION

CONSIDÉRANT QUE le Rotary d'Amos fête cette année son 75^e anniversaire de fondation;

CONSIDÉRANT QUE ce regroupement est le plus ancien club social de la communauté;

CONSIDÉRANT QUE par son implication sociale, le Rotary d'Amos a remis plus de 2 millions de dollars dans la collectivité grâce à des activités de financement, dont la principale est l'incontournable Estival Rotary qui en sera à sa 59^e édition cette année;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil désirent souligner l'apport de ce club dans la communauté amossoise.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2016-203

DE FÉLICITER les membres du Rotary d'Amos pour leur implication sociale au sein de la communauté amossoise et DE SOULIGNER le 75^e anniversaire de fondation du club.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2 FÉLICITATIONS À MICHELINE CARIGNAN, RÉCIPIENDAIRE DU MÉRITE PAUL HARRIS FELLOW DU CLUB ROTARY D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE madame Micheline Carignan a reçu la plus haute distinction du Club Rotary d'Amos, soit le mérite Paul Harris Fellow;

CONSIDÉRANT QUE madame Carignan a reçu cet honneur en raison de ses nombreuses implications, et ce, dans des divers organismes, soit :

- Bénévole à la Cathédrale durant 27 ans;
- Présidente de la Fabrique durant 13 ans;
- Implication au sein de la Fondation Héritage et du comité du cimetière;
- Présidente de Transport Adapté depuis 2001;
- Implication active dans plusieurs comités de la ville : comité des marchands du centre-ville et comité des Femmes en affaires d'Amos-région;
- Implication au niveau du sport, soit le Tournoi national Midget;
- Présidente du volet régional de l'Association cycliste du Québec et du Club cycliste d'Amos;
- Première femme intronisée au Temple de la renommée en cyclisme.

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos tient à remercier madame Carignan pour son dévouement et son bénévolat.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2016-204

DE FÉLICITER madame Micheline Carignan à titre de récipiendaire du mérite Paul Harris Fellow et de la REMERCIER pour son grand dévouement envers la communauté amossoise ainsi que pour son bénévolat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune question n'est posée.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 20 h 15.

Le maire,
Sébastien D'Astous

La greffier adjoint,
Guy Nolet